



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-008-2020-01

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-30-020 - Arrêté conjoint portant approbation de la cession de l'autorisation des capacités d'accueil du site "Quiétude", sur la commune de Méru, de l'EHPAD géré par le GHCPO à Beaumont-sur-Oise au profit du centre hospitalier de Crèvecœur-le-Grand (4 pages) Page 4

IDF-2019-12-24-013 - Décision N°DVSS-QS PharMBio-2019-093 portant renouvellement dérogatoire du délai de remplacement d'un pharmacien titulaire d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 9

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-01-07-004 - ARRETE portant suspension de l'agrément « vacances adaptées organisées » n° IDF-2017-06-01-001 du 01 Juin 2017 délivré à l'association VACANCES AU VERT (6 pages) Page 12

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-12-02-017 - Conseil d'administration du 12 novembre 2019 - Délibération n° A19 -4bis -1 - Budget 2019 - rectificatif n°1 (2 pages) Page 19

IDF-2019-12-02-016 - Conseil d'administration du 5 novembre 2019 - Délibération n° A19 -4- 1 bis - Procès-verbal de carence (3 pages) Page 22

IDF-2019-12-24-006 - Conseil d'administration du 6 décembre 2019 - Délibération n°A19 -Sbis-3 - Fixation du produit de la taxe spéciale d'équipement pour 2020 (1 page) Page 26

IDF-2019-12-24-007 - Conseil d'administration du 6 décembre 2019 - Délibération n° A19-5bis-3bis - Budget 2020 (1 page) Page 28

IDF-2019-12-24-010 - Conseil d'administration du 6 décembre 2019 - Délibération n° A19- Sbis -3quinquies - Affectation des prélèvements SRU (1 page) Page 30

IDF-2019-12-24-004 - Conseil d'administration du 6 décembre 2019 - Délibération n° A19-5bis-lter - Procès-verbal de la séance sans quorum du Conseil d'Administration du 12 novembre 2019 (1 page) Page 32

IDF-2019-12-24-011 - Conseil d'administration du 6 décembre 2019 - Délibération n° A19-Sbis- 4 - Admission en non-valeur de 770 908,82€ en faveur des débiteurs listés en Annexe 1 du rapport présenté (1 page) Page 34

IDF-2019-12-24-005 - Conseil d'administration du 6 décembre 2019 - Délibération n° A19-Sbis-2 - Nomination de deux commissaires aux comptes et de deux suppléants « remplaçants » responsables de la certification légale des comptes sociaux de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France et des comptes consolidés du groupe EPFIF pour les exercices 2019 à 2024 (1 page) Page 36

IDF-2019-12-24-009 - Conseil d'administration du 6 décembre 2019 - Délibération n° A19-Sbis-3quater - Autorisation d'une ligne de trésorerie (1 page) Page 38

IDF-2019-12-24-008 - Conseil d'administration du 6 décembre 2019 - Délibération n° A19-Sbis-3ter - Autorisation de compléments d'emprunts 2020 (1 page) Page 40

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-30-020

Arrêté conjoint portant approbation de la cession de l'autorisation des capacités d'accueil du site "Quiétude", sur la commune de Méru, de l'EHPAD géré par le GHCPO à Beaumont-sur-Oise au profit du centre hospitalier de Crèvecœur-le-Grand

ARRETE CONJOINT

Portant approbation de la cession de l'autorisation des capacités d'accueil du site « Quiétude », situées sur la commune de Méru, de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) géré par le Groupement Hospitalier Carnelle-Portes de l'Oise (GHCPO), 25, rue Edmond Turcq 95260 Beaumont-sur-Oise, soit 100 places d'hébergement permanent avec une labellisation PASA de 14 places, au profit du centre hospitalier de Crèvecœur-le-Grand, 16 Place de l'hôtel de ville, 60360 Crèvecœur-le-Grand

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-3 et L. 315-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU Le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- VU Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France - M. ROUSSEAU (Aurélien) ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Val-d'Oise n°0-01 du 20 octobre 2017 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU L'arrêté n°17-68 donnant délégation à monsieur Philippe METEZEAU, 3^{ème} Vice-Président délégué « Action Sociale-Santé », Président de la 3^{ème} commission ;
- VU La délibération du Conseil départemental de l'Oise en date du 25 octobre 2017, déclarant élue sa présidente en la personne de madame Nadège LEFEBVRE ;
- VU L'arrêté en date du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018-2028 de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU Le Schéma départemental de l'autonomie des personnes de l'Oise pour la période 2019-2024 adopté le 24 octobre 2019 ;
- VU L'arrêté n°2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** L'arrêté n°2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** Le schéma gérontologique du Département du Val d'Oise pour la période 2019-2024 ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 20 janvier 1986 autorisant la transformation de la section « hospice » du centre hospitalier de Beaumont sur Oise en maison de retraite avec section de cure médicale ;
- VU** La convention tripartite du 12 août 2002 actant la transformation de la maison de retraite en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées dépendantes (EHPAD), en application de l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 ;
- VU** Le renouvellement de l'autorisation de cet EHPAD à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, conformément aux articles L.313-1 et L.313-5 du CASF, acté par un courrier de l'Agence régionale de santé Ile de France en date du 7 novembre 2016;
- VU** La décision n° 14-198 du directeur général de l'ARS Ile de France du 14 novembre 2014, créant, à compter du 1^{er} janvier 2015, le Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise (GHCP), titulaire de l'autorisation de gérer cet EHPAD ;
- VU** La délibération n°2019.005 du conseil de surveillance du Groupement hospitalier Carnelle - Portes de l'Oise, en date du 11 octobre 2019, approuvant la cession d'autorisation de 100 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes avec une labellisation PASA à hauteur de 14 places qu'il gère sur le site de Méru, au profit du centre hospitalier de Crèvecœur-le-Grand, 16 place de l'hôtel de ville, 60360 Crèvecœur-le-Grand ;
- VU** La délibération n°2019.05 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Crèvecœur-le-Grand, 16 place de l'hôtel de ville, 60360 Crèvecœur-le-Grand, en date du 7 novembre 2019, approuvant la cession d'autorisation à son profit de 100 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes avec une labellisation PASA à hauteur de 14 places gérées sur la commune de Méru par le Groupement hospitalier Carnelle - Portes de l'Oise ;
- VU** La convention relative aux modalités de transfert de la gestion des 100 places d'EHPAD d'hébergement permanent avec une labellisation PASA à hauteur de 14 places du site de Méru, signée le 19 décembre 2019 par le directeur du Groupement hospitalier Carnelle - Portes de l'Oise, 25, rue Edmond Turcq 95260 Beaumont-sur-Oise et par le directeur du centre hospitalier de Crèvecœur-le-Grand, 16 place de l'hôtel de ville, 60360 Crèvecœur-le-Grand ;

CONSIDERANT que le Groupement hospitalier Carnelle - Portes de l'Oise (GHCP) sis 25 rue Edmond Turcq 95260 Beaumont-sur-Oise est titulaire de l'autorisation de gérer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 178 places avec une labellisation PASA, (Pôle d'Activités et de Soins Adaptés) réparties sur deux sites de la façon suivante :

- 100 places d'EHPAD avec une labellisation PASA à hauteur de 14 places sur le site « Quiétude » sis 2 rue du 8 mai 1945 à Méru (Oise) ;
- 78 places d'EHPAD sur le site « Saint-Laurent » sis 25, rue Edmond Turcq 95260 Beaumont-sur-Oise à Beaumont-sur-Oise ;

- CONSIDERANT** que le GHCPO et le Centre hospitalier de Crèvecœur-le Grand sis 16 place de l'Hôtel de Ville 60360 Crèvecœur-le-Grand demandent l'approbation de la cession partielle au profit de ce dernier de l'autorisation détenue par le GHCPO à compter du 1^{er} janvier 2020 en tant qu'elle concerne les 100 places d'EHPAD avec une labellisation PASA à hauteur de 14 places installées sur le site « Quiétude » de Méru ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort de la convention susvisée que la cession d'autorisation et le transfert d'activité seront effectifs le 1er janvier 2020 ;
- CONSIDERANT** que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L. 312-1 du CASF est soumise à l'accord préalable des autorités compétentes en vertu des dispositions de l'article L. 313-1 du CASF ;
- CONSIDERANT** que le centre hospitalier de Crèvecœur-le-Grand remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect des conditions prévues par l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas d'organisation médico-sociale susvisés ;
- CONSIDERANT** qu'au vu de l'implantation de cet EHPAD et du cessionnaire de l'autorisation dans le département de l'Oise ainsi que de l'origine de la population qu'il accueille en majorité, il convient de transférer la compétence pour notamment autoriser, contrôler et financer cet établissement, exercée jusqu'à présent par l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Conseil départemental du Val-d'Oise, à l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et au Conseil départemental de l'Oise, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles et notamment de son article L. 313-3 et à cette fin d'abroger partiellement l'autorisation qui avait été accordée au GHCPO par l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Conseil départemental du Val-d'Oise, uniquement en ce qui concerne les 100 places d'EHPAD avec une labellisation PASA à hauteur de 14 places installées sur le site de Méru ;
- CONSIDERANT** que cette abrogation n'affecte pas l'autorisation cédée au Centre hospitalier de Crèvecœur qui, à l'exception de la modification de son titulaire, conserve l'ensemble de ses caractéristiques et notamment sa durée ;

ARRÊTENT

- Article 1** La cession de l'autorisation des 100 places d'hébergement permanent avec un PASA labellisé à hauteur de 14 places du site « Quiétude » de l'EHPAD sis 2 rue du 8 mai 1945 à Méru (Oise) géré par le Groupement hospitalier Carnelle-Portes de l'Oise, au bénéfice du Centre hospitalier de Crèvecœur-le-Grand est approuvée à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- La capacité totale du site « Quiétude » est de 100 places d'hébergement permanent
- L'établissement bénéficie d'une labellisation PASA à hauteur de 14 places ;

- Article 2** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 100 places ;
- Article 3** L'ensemble des compétences prévues par les articles L. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles à l'égard de cet EHPAD sont transférées à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et au Conseil départemental de l'Oise à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Article 4** A compter du 1^{er} janvier 2020, la capacité de l'EHPAD géré par le Groupement hospitalier Carnelle - Portes de l'Oise est réduite au seul site « Saint-Laurent » sis 25, rue Edmond Turcq 95260 Beaumont-sur-Oise, d'une capacité ainsi limitée à 78 places, toutes habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;
- Article 5** Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à
- Madame la directrice déléguée de l'hôpital de Crèvecœur-le Grand – 16 place de l'hôtel de Ville – 60360 Crèvecœur-le-Grand
 - Monsieur le directeur du Groupement Hospitalier Carnelle-Portes de l'Oise ;
- Article 6** Le présent arrêté est sans effet sur la durée d'autorisation accordée aux établissements susvisés. Le renouvellement de leur autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnées aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Article 7** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- Article 8** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur général des services du département de l'Oise, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du Conseil départemental du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Ile-de-France et Hauts-de-France ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des départements du Val-d'Oise et de l'Oise.

Fait à Lille, Le 30 DEC. 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale
de santé
Hauts de France

La Présidente
du Conseil
départemental
de l'Oise

Le Directeur général
de l'Agence régionale
de santé
Ile-de-France

Le Vice-Président du
Conseil départemental
délégué aux Actions
Sociales et de la Santé
du Val d'Oise

Signé

Signé

Signé

Signé

Etienne CHAMPION

Nadège LEFEBVRE

Aurélien ROUSSEAU

Philippe METEZEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-24-013

Décision N°DVSS-QS PharMBio-2019-093
portant renouvellement dérogatoire du délai de
remplacement
d'un pharmacien titulaire d'une officine de pharmacie

**Décision N°DVSS-QS PharMBio-2019-093
portant renouvellement dérogatoire du délai de remplacement
d'un pharmacien titulaire d'une officine de pharmacie**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-15, L.5125-16, R.5125-39;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS – 2019/60 du 12 novembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Madame Nadine WEISSLEIB, Directrice de la Veille et de la Sécurité Sanitaire ;

Vu la demande déposée le 22 novembre 2019 par Monsieur Khalide SEMMATE, pharmacien titulaire de l'officine sise 19 Rue Marx DORMOY à PARIS (75018), exploitée sous la licence n°75#000582, en vue du renouvellement dérogatoire du délai de son remplacement au sein de son officine ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande que l'absence de Monsieur Khalid SEMMATE, pharmacien titulaire, est justifiée par son état de santé ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Khalid SEMMATE, pharmacien titulaire, est autorisé, de manière dérogatoire, à se faire remplacer pour une durée de un an à compter du 20 janvier 2020, au sein de son officine sise 19 Rue Marx DORMOY à PARIS (75018) et exploitée sous la licence n°75#000582.

Article 2 : Ce remplacement intervient dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Article 3 : Toute modification quant au remplacement ou la reprise d'activité de Monsieur Khalid SEMMATE devront faire l'objet d'une information immédiate au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et au Conseil régional d'Ile-de-France de l'Ordre des pharmaciens.

Article 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 décembre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

La Directrice de la veille et sécurité
sanitaires

SIGNE

Nadine WEISSLEIB

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-01-07-004

ARRETE portant suspension de l'agrément « vacances
adaptées organisées »
n° IDF-2017-06-01-001 du 01 Juin 2017
délivré à l'association VACANCES AU VERT



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction Régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE 2020

portant suspension de l'agrément « vacances adaptées organisées »
n° IDF-2017-06-01-001 du 01 Juin 2017
délivré à l'association VACANCES AU VERT

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R 412-8 à R 412-17-1 ;
- VU le code rural ;
- VU le code de la santé publique, et notamment son article L1110-4,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé, de la ministre du travail, du ministre de l'éducation nationale et de la ministre des sports, en date du 18 octobre 2017, nommant

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)
6/8 rue Eugène Oudiné – CS 81360 – 75634 PARIS CEDEX 13 – 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Monsieur Eric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, à compter du 1er novembre 2017 ;

- VU l'arrêté n° IDF-2017-10-24-005 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, en matière administrative ;
- VU l'arrêté n° 2019-6E45C2C7 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière administrative ;
- VU l'arrêté préfectoral du département du Cher, signé le 9 août 2019 portant cessation du séjour Vacances Adaptées Organisées (VAO) se déroulant à MASSAY (18120), 1bis rue de l'Orme, organisé par l'association « Vacances au vert » dont le siège social est sis 9 rue d'Aubervilliers – Paris 18^{ème} ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015 relative à l'organisation des séjours de vacances pour personnes handicapées majeures ;
- VU le rapport de contrôle réalisé le 7 août 2019 au titre du code rural et de la pêche maritime par la technicienne supérieure de la DDCSPP du Cher ;
- VU le rapport de contrôle réalisé par l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire le 7 août 2019 en référence à l'article R412-15 du code du tourisme ;
- VU le rapport de contrôle réalisé par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher le 7 août 2019 en référence à l'article R412-15 du code du tourisme ;
- VU les courriers de réponse de l'association « Vacances au vert » reçus à la DRJSCS d'Ile de France le 18 Septembre 2019 et le 29 Octobre 2019;
- VU le courrier du maire de Massay (réf. COU 20191024), en date du 28 octobre 2019, relatif à la non réalisation de travaux suite à l'avis de la commission de sécurité ayant émis un avis défavorable de poursuite d'activité suite à la visite sur site le 27 août 2019, transmis par la DDCSPP du Cher le 16 décembre 2019;

Considérant qu'il appartient, aux termes de l'article R. 412-15 du code du tourisme, aux personnes exerçant le contrôle des activités de « vacances adaptées organisées » de s'assurer de la sécurité des lieux et des personnes ainsi que de leur état de santé, d'intégrité ou de bien-être physique et moral ;

Considérant que l'association « «Vacances au vert », ayant son siège social au 9 rue d'Aubervilliers à Paris (75018), bénéficie d'un agrément « Vacances adaptées organisées » (VAO) obtenu le 1^{er} juin 2017 conformément aux articles L-412-2 et suivants et R-412-8 et suivants du Code du tourisme ; que dans le cadre de cet agrément, cette association s'est engagée, dans son dossier de demande d'agrément, à assurer le fonctionnement et le déroulement de séjours pour les personnes handicapées majeures dans des conditions garantissant leur sécurité, leur santé, leur intégrité et leur bien-être physique et moral ;

Considérant que lors des contrôles effectués le 7 août 2019 et au vu des pièces et éléments fournis par l'organisateur, les personnes habilitées à effectuer les contrôles ont constatés les dysfonctionnements suivants :

Dispositions sanitaires :

- L'infirmierie située à l'étage comporte un bureau (le seul bureau de la structure), un casier de rangement des dossiers des vacanciers fermant à clef et une armoire à pharmacie fermant à clef. L'espace est organisé avec un coin chambre pour l'infirmière. Un pan de mur sert de lieu de réserve d'une grande quantité de protections pour les vacanciers ;
- Le contenu des dossiers de soins des vacanciers n'est pas structuré : les documents administratifs sont mélangés aux transmissions paramédicales relatives à la dépendance pour les actes de la vie quotidienne et aux habitudes de vie ainsi qu'aux éléments médicaux et ordonnances ;
- Les éléments communiqués par l'établissement de résidence habituelle du vacancier et prévus réglementairement ne sont pas toujours transmis avec précision, parfois ils sont manquants. La composition de certains dossiers n'est pas conforme aux attendus de l'article D344-5-8 du CASF concernant la nécessité d'une fiche présentant les informations médicales à l'intention d'un médecin. L'autorisation d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale signée par le représentant légal n'a pas été retrouvée dans certains dossiers. L'absence de ces deux documents médicaux indispensables à une prise en charge médicale adaptée et rapide aurait dû faire l'objet d'un courrier de rappel à l'établissement du vacancier et/ou à son représentant légal, voire un refus d'admission au séjour en cas de non transmission ;
- La mise à disposition à l'ensemble du personnel des particularités du handicap, des modalités de prises en charge et les vigilances concernant l'autonomie, les soins de nursing et les aides techniques nécessaires, les particularités alimentaires (allergies, régime médical, risque de fausse-route), les habitudes de vie des vacanciers ; avant l'arrivée d'un vacancier, l'infirmière communique à l'ensemble de l'équipe ces informations. Il est regrettable que ces informations restent dans le dossier du vacancier dans l'infirmierie et ne soient pas mises à disposition de l'équipe dans un classeur accessible ;

- Sécurisation des médicaments : l'établissement du vacancier transmet au centre de vacances les piluliers réalisés (semainiers) pour la durée du séjour. En cas d'oubli, la pharmacie de Massay est contactée pour compléter le pilulier au regard de l'ordonnance. L'identification nom-prénom des piluliers est réalisée par l'établissement du vacancier avec une photo parfois. La date de naissance n'est pas toujours présente. Les piluliers de la semaine en cours sont rangés dans un bac, sous l'armoire à pharmacie. Les piluliers pour les semaines à venir sont sous clef dans l'armoire à pharmacie, trop petite pour contenir l'ensemble des piluliers. Il n'existe pas de protocole d'accès aux médicaments. L'infirmière ferme systématiquement l'infirmierie à clef. Les personnes possédant la clef sont: l'infirmière et une Aide Médico-Psychologique (AMP) désignée en cas de repos de l'infirmière. Le propriétaire des lieux est également en possession de la clef. Ce qui n'est pas conforme. Les médicaments sont distribués et administrés par l'infirmière ou l'AMP désignée comme suppléante. Pour chaque vacancier, elles s'assurent de l'effectivité de la prise et signe la fiche de distribution prévue à l'annexe 6 ;
- Le matériel à disposition : l'armoire à pharmacie est sous dimensionnée. L'infirmière ne peut obtenir, malgré ses demandes répétées, un stéthoscope et un tensiomètre.

Bien être des vacanciers

- aucune surveillance des vacanciers en attente de la toilette ou après la toilette n'était effectuée ; Les toilettes sont longues et difficiles nécessitant l'adhésion de la personne dans le cadre d'une prise en charge respectueuse. Les vacanciers de ce fait se trouvent livrés à eux même, sans occupation : une jeune femme s'est dénudée complètement, une personne présentant des troubles autistiques est laissée pendant près de 1h30 par terre en train de jouer avec une chaussette. Les raisons de ce défaut de prise en charge est à attribuer soit à une organisation ou une planification imparfaite du temps des toilettes, soit à la faiblesse de l'effectif du personnel ;
- aucuns meubles ou rangements présents dans les chambres ;
- Désencombrer les espaces de vie collective pour éviter tout risque pour les vacanciers.

Réglementation – organisation

- L'absence d'organisation du séjour, notamment avec un responsable de séjour qui ne semble pas savoir qu'il est investi de cette mission ;
- La présence d'un tiers non déclaré lors de la déclaration de séjour et qui s'investit de lui-même comme responsable de séjour avec les responsabilités qui incombent (encadrement des accompagnants, gestion budgétaire, gestion des dossiers médicaux) ;
- Clarifier l'organisation de la veille de nuit, notamment en cas de repos de la personne désignée pour cette tâche.
- Aucune consigne en cas d'incendie n'est présente.
- aucun numéro de téléphone n'est disponible ; aucune sonnette n'est présente à l'entrée du gîte
- fournir les procédures décrivant les modalités d'un rapatriement des vacanciers et d'une évacuation des locaux, organisée et coordonnée, et prenant en compte les particularités du public accueilli ;

- Le séjour se déroule du 23 au 1^{er} septembre. La période est bien respectée cependant il a été constaté que l'association organise plusieurs séjours durant la période déclarée. L'association doit déclarer chaque séjour organisé quand les groupes d'usagers changent, ainsi que le responsable du séjour.
- Dans la déclaration, il est déclaré que le séjour accueillera 13 personnes au maximum ; il s'avère que le séjour accueil 15 personnes ;
- Seule l'organisation des toilettes des vacanciers est affichée sur un tableau dans la cuisine. Il n'a pu être constaté de planning d'activité. La mission d'inspection n'a pu voir les plannings du personnel pour vérifier les repos compensateurs ;
- Il n'a pas été possible pour la mission d'inspection de constater que informations et formations préalables des membres de l'équipe ont été réalisées ;
- Restauration : au vu des non-conformités relevés le jour de l'inspection, il n'a été démontré, à aucun moment une quelconque maîtrise des procédés d'approvisionnement, de stockage, de manipulation des denrées proposées à la consommation d'une population de personnes sensible et fragilisée.

Considérant que l'organisateur de séjours « vacances adaptées organisées » a été invité, par lettres en date du 23 août et du 18 octobre 2019 à présenter ses observations et apporter les éléments d'une nouvelle organisation suite aux rapports de contrôle susvisés, et en particulier à expliciter ses procédures d'organisation et les mesures correctives apportées ;

Considérant que lors d'un entretien du 22 octobre 2019, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en présence de Monsieur Gérard SCHERRER, responsable du service développement social et intégration, de monsieur Honoré TSIMAVOHE, chargé de mission inspection contrôle, de monsieur Sébastien SOUALHIA, référent régional sur la protection des personnes, et de monsieur Alexandre GHANEM, élève inspecteur de l'action sanitaire et sociale, madame Clémentine MANEKOU, présidente de l'association Vacances au vert a été mis à même d'exposer les mesures correctives mises en place et de compléter des documents nécessaires ;

Considérant que les éléments reçus par courrier le 18 septembre 2019 et le 29 octobre 2019 ne font pas apparaître suffisant d'éléments probants pour assurer de manière pérenne la sécurité, la santé, l'intégrité et le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures, et notamment en l'absence d'information sur la réalisation des aménagement demandés par la commission de sécurité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile- de- France ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément « vacances adaptées organisées » délivré le 01/06/2017, sous le n° IDF-2017-06-01-001, à l'association VACANCES AU VERT, est suspendu pour une durée d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : La décision de suspension interdit à l'organisateur toutes activités de gestion, d'organisation de séjour de vacances au profit de personnes handicapées majeurs telles que définies aux articles R. 412-8 et suivants du code du tourisme pendant un mois à compter de la date de notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France.

Article 3 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 2 du présent arrêté, VACANCES AU VERT, dont le siège social est situé 9 rue d'Aubervilliers à Paris (75018), s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 412-2 du code du tourisme.

Article 4 : En application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiées relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association Vacances au vert a la possibilité, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de présenter ses observations.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régional et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et sera notifié à l'association VACANCES AU VERT.

Fait à Paris, le 7 JANVIER 2020
Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Signé

Eric QUENAULT

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre chargé des personnes handicapées - direction générale de la cohésion sociale – sous direction de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées – bureau de l'insertion, de la citoyenneté et du parcours de vie des personnes handicapées ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-12-02-017

Conseil d'administration du 12 novembre 2019 -
Délibération n° A19 -4bis -1 - Budget 2019 - rectificatif
n°1

Conseil d'administration A19 – 4bis

du 12 novembre 2019

02 DEC. 2019

Délibération n°A19 -4bis – 1

Objet : Budget 2019 - rectificatif n° 1

Le Conseil d'Administration,

- Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,
- Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le n° 2006-1140 du 13 septembre 2006,
- Vu les articles 175 et 177 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat,
- Vu la circulaire budgétaire du 29 juillet 2019 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat,
- Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

Article 1

Le Conseil d'Administration approuve le budget rectificatif 2019 n°1 suivant :

- Autorisations budgétaires :
 - 206 ETP et 206 ETPT
 - 571 772 000 € d'autorisations d'engagement dont :
 - 19 007 000 € en personnel
 - 538 365 000 € en fonctionnement
 - 14 400 000 € en investissement
 - 571 002 000 € de crédits de paiement dont :
 - 19 007 000 € en personnel
 - 533 185 000 € en fonctionnement
 - 18 810 000 € en investissement
 - 496 293 000 € de prévisions de recettes
 - -74 709 000 € de solde budgétaire
- prévisions comptables :
 - - 44 309 000 € de variation de trésorerie
 - 188 701 000 € de résultat patrimonial
 - 189 101 000 € de capacité d'autofinancement
 - 163 291 000 € de variation de fonds de roulement

Conseil d'administration A19 – 4bis

du 12 novembre 2019

Article 3

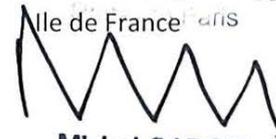
Le Conseil d'Administration approuve le budget 2019 rectificatif n° 1 et notamment les tableaux soumis au vote du conseil d'Administration :

- tableau 1 : autorisations d'emplois
- tableau 2 : autorisations budgétaires
- tableau 4 : Equilibre financier
- tableau 6 : situation patrimoniale

La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de Région Ile-de-France,

Ile de France Paris

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-12-02-016

Conseil d'administration du 5 novembre 2019 -
Délibération n° A19 -4- 1 bis - Procès-verbal de carence

Conseil d'administration A19 – 4

02 DEC. 2019

du 5 novembre 2019

Délibération n°A19 -4 – 1 bis

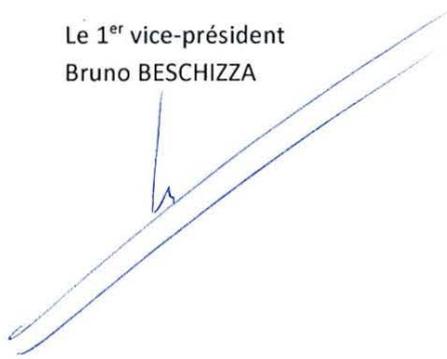
Objet : Procès-verbal de carence

Le Conseil d'Administration,

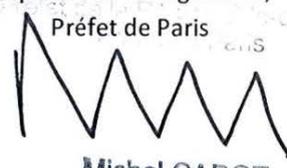
- vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 et notamment son article 11,
- vu le décret n° 2015-525 du 12 mai modifiant le décret n° 2006-1140,
- vu le rapport du Directeur Général,

➤ approuve le procès verbal de carence présenté.

Le 1^{er} vice-président
Bruno BESCHIZZA



Le préfet de la Région IDF,
Préfet de Paris
Michel CADOT



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Réunion du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier Ile-de-France du 5 novembre 2019

PROCES-VERBAL DE CARENCE

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier Ile-de-France s'est réuni au siège de l'Établissement le 5 novembre 2019 à 15 heures sous la présidence de Monsieur Bruno BESCHIZZA, 1^{er} Vice-Président de l'Établissement.

Administrateurs présents :

Monsieur Bruno BESCHIZZA

1^{er} Vice-Président de l'EPFIF

Madame Stéphanie VENEZIANO - Conseillère Régionale.

Assistaient également :

Monsieur Tossim ASSIH

Agent Comptable

Monsieur Gilles BOUVELOT

Directeur général de l'EPFIF

Le 1^{er} Vice-Président, constate et acte que le quorum prévu à l'article 3 du Règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France n'est pas atteint et dresse le constat de l'impossibilité statutaire de réunir le Conseil d'Administration.

En application de l'article 3 dudit règlement, une nouvelle séance – sans condition de quorum - peut être programmée en respectant un délai de 5 cinq jours minimum entre les deux séances.

Le 1^{er} vice-président

Bruno BESCHIZZA



Annexe : Constat de non atteinte du quorum à la séance du Conseil d'Administration du 5 novembre 2019 à 15h.

Conseil d'Administration du 5 novembre 2019

Conseil d'Administration du 5 novembre 2019

Constat de non atteinte du quorum

Le 1^{er} Vice-Président, Monsieur Bruno BESCHIZZA, constate à 15h30 l'absence d'administrateurs membres du Conseil d'Administration pour la séance prévue ce jour.

15h40 Présence de Mme Stéphanie VENEZIANO

En conséquence, le quorum, fixé à 17 présents, n'est pas atteint.

Le 1^{er} Vice-Président constate l'impossibilité d'ouvrir la séance du conseil d'Administration. Conformément à l'article 3 du Règlement Intérieur Institutionnel, une nouvelle séance se tiendra au plus tôt dans les 5 jours sans condition de quorum.

Le 1^{er} vice-président

Bruno BESCHIZZA



Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-12-24-006

Conseil d'administration du 6 décembre 2019 -
Délibération n°A19 -Sbis-3 - Fixation du produit de la taxe
spéciale d'équipement pour 2020

Conseil d'administration A19 – 5bis
du 6 décembre 2019

1060

24 DEC. 2019

Délibération n°A19 -5bis-3

Objet : Fixation du produit de la taxe spéciale d'équipement pour 2020

Le Conseil d'Administration,

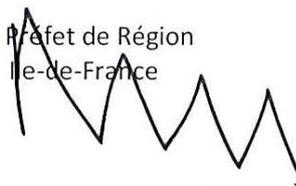
Vu le Code Général des Impôts et particulièrement son article 1607 ter,
Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,
Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le N° 2006-1140 du 13 septembre 2006,
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,
Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Le Conseil d'Administration, réuni le 26 novembre 2019, fixe le produit de la Taxe Spéciale d'Equipement pour 2020 à 192,308 M€, soit 175,000 M€, net des frais de dégrèvement, d'assiette et de recouvrement.
- Le Conseil d'Administration demande au Directeur général de notifier le versement de cette taxe par douzième.

La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de Région
Ile-de-France



Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-12-24-007

Conseil d'administration du 6 décembre 2019 -
Délibération n° A19-5bis-3bis - Budget 2020

du 6 décembre 2019

24 DEC. 2019

Délibération n° A19-5bis-3bis

Objet : Budget 2020

Le Conseil d'Administration,
Vu le Code Général des Impôts et particulièrement son article 1607 ter,
Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,
Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le N° 2006-1140 du 13 septembre 2006,
Vu les articles 175, 176 et 177 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,
Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

Article 1

Le Conseil d'Administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 221 ETP et 221 ETPT
- 625 273 000 € d'autorisations d'engagement dont :
 - 20 953 000 € en personnel
 - 593 320 000 € en fonctionnement
 - 11 000 000 € en investissement
- 537 723 000 € de crédits de paiement dont :
 - 20 953 000 € en personnel
 - 495 770 000 € en fonctionnement
 - 16 000 000 € en investissement
- 490 000 000 € de prévisions de recettes
- -42 723 000 € de solde budgétaire

Article 2

Le Conseil d'Administration vote les prévisions comptables suivantes :

- 7 277 000 € de variation de trésorerie
- 172 957 000 € de résultat patrimonial
- 173 277 000 € de capacité d'autofinancement
- 212 277 000 € de variation de fonds de roulement

Article 3

Le Conseil d'Administration approuve le budget 2020 et notamment les tableaux soumis au vote du conseil d'Administration :

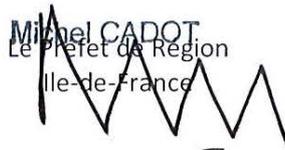
- tableau 1 : autorisations d'emplois
- tableau 2 : autorisations budgétaires
- tableau 4 : Equilibre financier
- tableau 6 : situation patrimoniale

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris**

La Présidente
Valérie PECRESSE



Michel CADOT
Le Préfet de Région
Ile-de-France



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-12-24-010

Conseil d'administration du 6 décembre 2019 -
Délibération n° A19- Sbis -3quinquies - Affectation des
prélèvements SRU

1064

Délibération n° A19– 5bis -3quinquies
Objet : Affectation des prélèvements SRU

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 11,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général.

Prend acte du bilan de l'année 2019

Décide, pour l'année 2020 de l'attribution par l'EPFIF d'une minoration de la charge foncière du logement locatif dans les conditions suivantes :

- Sur toutes les communes de l'Ile-de-France.
- Fixe à 250€/m² de surface utile la minoration pour les projets de logements sociaux neufs.
- Fixe à 400€/m² de surface utile la minoration pour les projets de logements sociaux en acquisition-amélioration.
- Fixe à 400€/m² de surface utile la minoration pour les projets de logements sociaux situés à l'intérieur des bourgs et villages ou des « Cœurs de Ville »
- La charge foncière finale restant dans la limite de la charge foncière de référence réglementaire.

Délègue au Directeur Général, l'examen, au cas par cas, de toute situation nécessitant l'obtention d'un montant différent, après avis conforme d'un comité technique.

Demande au Directeur Général de lui fournir un compte-rendu d'utilisation et une évaluation des effets de ce dispositif, de manière à en définir les prolongements au-delà de l'année 2020.

La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de Région
Ile de France


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-12-24-004

Conseil d'administration du 6 décembre 2019 -
Délibération n° A19-5bis-lter -
Procès-verbal de la séance sans quorum du Conseil
d'Administration du 12 novembre 2019

Délibération n° A19-5bis-1ter

Objet : Procès-verbal de la séance sans quorum du Conseil d'Administration du 12 novembre 2019

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 11,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- approuve le procès-verbal de la séance sans quorum du Conseil d'Administration du 12 novembre 2019



La Présidente
Valérie PECRESSE

Le Préfet de Région

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris



Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-12-24-011

Conseil d'administration du 6 décembre 2019 -
Délibération n° A19-Sbis- 4 - Admission en non-valeur de
770 908,82€ en faveur des débiteurs listés en Annexe 1 du
rapport présenté

Délibération n° A19-5bis- 4

Objet : Admission en non-valeur de 770 908.82 € en faveur des débiteurs listés en Annexe 1 du rapport présenté.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, en son article 193,

Vu le rapport de l'Agent Comptable,

- approuve l'admission en non-valeur, pour un montant de 770 908.82 € en faveur des débiteurs listés en Annexe 1 du rapport présenté.

La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de Région
Ile-de-France



Le Préfet de la Région Ile-de-France
Préfet de Paris

Les représentants des tutelles

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-12-24-005

Conseil d'administration du 6 décembre 2019 -

Délibération n° A19-Sbis-2 -

Nomination de deux commissaires aux comptes et de deux
suppléants « remplaçants »
responsables de la certification légale des comptes sociaux
de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de-
France et des comptes consolidés du groupe EPFIF pour
les exercices 2019 à 2024

Conseil d'administration A19 – 5bis

du 6 décembre 2019

24 DEC. 2019

Délibération n° A19-5bis-2

Objet : Nomination de deux commissaires aux comptes et de deux suppléants « remplaçants » responsables de la certification légale des comptes sociaux de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et des comptes consolidés du groupe EPFIF pour les exercices 2019 à 2024.

Le Conseil d'Administration,

Vu le décret n°2006-1140 modifié du 13 septembre 2006,
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF d'Ile-de-France,
Vu la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 modifiée par la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises,
Vu les articles L.823-1 et suivants du Code de Commerce,
Vu le rapport du Directeur général,

- Nomme le cabinet MAZARS, situé 61 rue Henri REGNAULT, 92705 la Défense Cedex, titulaire du lot 1 du marché relatif à la certification légale des comptes individuels et consolidés de l'EPFIF, de Valérie RIOU en qualité de commissaire aux comptes titulaire, et de Alain CHAVANCE en qualité de commissaire aux comptes suppléant jusqu'à la certification légale des comptes individuels et consolidés pour l'exercice 2024.
- Nomme le cabinet CIFRALEX, situé 92 avenue Robert BURON, 53000 Laval, titulaire du lot 2 du marché relatif à la certification légale des comptes individuels et consolidés de l'EPFIF, de Jean RIGON en qualité de commissaire aux comptes titulaire, et de Blanche MACQUAIRE en qualité de commissaire aux comptes suppléant jusqu'à la certification légale des comptes individuels et consolidés pour l'exercice 2024.

La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de Région
Ile de France



Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-12-24-009

Conseil d'administration du 6 décembre 2019 -
Délibération n° A19-Sbis-3quater - Autorisation d'une
ligne de trésorerie

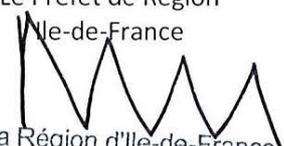
Délibération n° A19-5bis-3quater

Objet : Autorisation d'une ligne de trésorerie

Le Conseil d'Administration,
Vu le Code Général des Impôts et particulièrement son article 1607 ter,
Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, et particulièrement ses articles 11 et 16,
Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le N° 2006-1140 du 13 septembre 2006,
Vu les articles 175, 176 et 177 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,
Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Le Conseil d'Administration autorise le Directeur général à contracter et signer, au titre de l'exercice 2020, une ligne de trésorerie de 75 M€.
- Le Conseil d'Administration prend note que le Directeur général rendra compte de l'exécution de la présente délibération au plus tard lors du premier Conseil d'Administration suivant la signature de l'accord.

La Présidente
Valerie PECRESSE


Le Préfet de Région
Ile-de-France

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-12-24-008

Conseil d'administration du 6 décembre 2019 -
Délibération n° A19-Sbis-3ter - Autorisation de
compléments d'emprunts 2020

1062

Conseil d'administration A19 – 5bis

du 6 décembre 2019

24 DEC. 2019

Délibération n° A19-5bis-3ter

Objet : Autorisation de compléments d'emprunts 2020

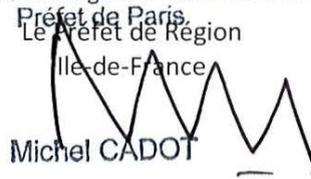
Le Conseil d'Administration,
Vu le Code Général des Impôts et particulièrement son article 1607 ter,
Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, et particulièrement ses articles 11 et 16,
Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le N° 2006-1140 du 13 septembre 2006,
Vu les articles 175, 176 et 177 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,
Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Le Conseil d'Administration autorise le Directeur général à contracter et signer, au titre de l'exercice 2020, un nouvel emprunt de 20 M€ pour une durée maximum de 10 à 15 ans.
- Le Conseil d'Administration prend note que le Directeur général rendra compte de l'exécution de la présente délibération au plus tard lors du premier Conseil d'Administration suivant la signature de l'accord.

La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Le Préfet de Région
Ile-de-France



Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-12-24-012

Conseil d'administration du 6 décembre 2019 -
Délibération n° A19-Sbis-5 - Financement par l'EPF lie de
France des travaux sur les parties communes de
copropriétés
en plan de sauvegarde et inscrites en ORCOD-IN

du 6 décembre 2019

Délibération N° A19-5bis-5

Objet : Financement par l'EPF Ile de France des travaux sur les parties communes de copropriétés en plan de sauvegarde et inscrites en ORCOD-IN

Le Conseil d'Administration,

- Vu le Code Général des Impôts et particulièrement son article 1607 ter,
- Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,
- Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France et particulièrement ses articles 11 et 16,
- Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,
- Vu le décret n°2015-979 du 31 juillet 2015, relatif notamment aux établissements publics fonciers de l'Etat,
- Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,
- Vu la délibération n°2018-35 du Conseil d'Administration de l'ANAH, instituant notamment le mécanisme de bonification des subventions pour l'amélioration des copropriétés dégradées,
- Vu le courrier de la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Patrimoine du 7 mars 2019 autorisant l'Etablissement Public Foncier à intervenir en cofinancement des travaux d'amélioration de copropriétés dégradées au titre de la mise en œuvre des ORCOD-IN, et demandant à l'établissement d'élaborer des règles d'interventions appropriées,
- Vu la délibération n° A19-2-4 QUATER du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,
- Vu la note de la Direction du Budget relative à l'utilisation de la taxe spéciale d'équipement par l'EPFIF dans le cadre des ORCOD-IN du 15 juillet 2019,
- Vu la délibération n°2019-21 du Conseil d'Administration de l'ANAH, étendant de manière exceptionnelle la majoration prévue par la délibération n°2018-35 aux aides apportées par l'EPFIF dans le cadre de l'ORCOD-IN de Clichy-sous-Bois,
- Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

DECIDE

Article 1 : L'Etablissement Public Foncier Ile-de-France prend acte de la délibération n° 2019-21 du CA de l'ANAH, étendant exceptionnellement la majoration du financement au cas du cofinancement de l'EPFIF dans le cadre de l'ORCOD-IN de Clichy-sous-Bois

Article 2 : L'Etablissement Public Foncier Ile-de-France valide le principe d'un cofinancement des travaux par subvention auprès des copropriétés en plan de sauvegarde sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFIF, pour les copropriétés SEVIGNE, VALLEE DES ANGES, ALLENDE, CHENE POINTU et ETOILE DU CHENE POINTU, sous réserve que des avenants aux conventions de Plan de Sauvegarde intègrent ce cofinancement

Conseil d'administration A19-5
du 29 décembre 2019

Article 3 : L'Établissement Public Foncier Ile-de-France valide le principe d'un cofinancement des travaux d'urgence et d'attente des copropriétés destinées à être recyclées sous réserve que les conventions de Plan de Sauvegarde prévoient ce cofinancement, éventuellement par avenant.

Article 4 : Le directeur général est chargé d'engager et mettre en œuvre ces subventions.

La Présidente
Valérie PECRESSE



Le Préfet de Région
Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.